

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial
et de la protection sociale

Circulaire du 3 avril 2008 relative aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale, compétence territoriale pour les fonctionnaires des régions exerçant leurs fonctions dans un département autre que le département chef-lieu de région

NOR : INTB0800073C

Références :

Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Mon attention a été appelée sur la question de savoir quelle est la commission de réforme territorialement compétente pour l'examen des dossiers des fonctionnaires territoriaux qui, anciennement agents de l'Etat, sont intégrés dans les régions et exercent leur activité dans des départements autres que le département chef lieu de la région de rattachement. C'est notamment le cas des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) qui exercent leur fonction dans les lycées.

L'arrêté du 4 août 2004 qui organise les commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière au niveau des départements ne permet pas de répondre à cette question.

En effet, celui-ci ne prend pas en compte la situation nouvelle que constitue l'intégration dans la fonction publique territoriale de fonctionnaires rattachés aux régions mais qui exercent leur activité dans d'autres départements que les départements chef lieu de région.

En revanche, il s'avère que l'article 31 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) prévoit que la commission de réforme compétente pour l'examen des dossiers de mise à la retraite pour invalidité est la commission de réforme du département où le fonctionnaire exerce ou a exercé, en dernier lieu, ses fonctions.

C'est pourquoi, en l'absence de disposition réglementaire spécifique, il convient de considérer que, s'agissant des fonctionnaires des régions occupant leur emploi dans un département autre que le département chef lieu de région, la commission de réforme compétente est, dans tous les cas de saisine de celle-ci, celle du département où le fonctionnaire exerce son activité.

Vous voudrez bien inviter les régions à opter pour cette solution qui présente aussi l'avantage d'éviter de surcharger la commission de réforme du département chef lieu de région. Certains centres de gestion de la fonction publique territoriale assurant le secrétariat des commissions de réforme comme le permet l'article 12 de l'arrêté précité du 4 août 2004, vous veillerez également, chacun pour ce qui vous concerne, à leur diffuser la présente circulaire.

J'ajoute que le conseil supérieur de la fonction publique mène actuellement une réflexion générale sur les commissions de réforme et que cette question ne devrait donc pas manquer d'être examinée dans ce cadre.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales
E. JOSSA